

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1887.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1884.

(Voir les n^{os} 189, session de 1886-1887, et 19, session de 1887-1888,
de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur ; HARDENPONT,
LEIRENS et CASIER.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi consacrant le règlement définitif du budget de l'exercice 1884 fut présenté par le Ministre des Finances à la séance de la Chambre des Représentants du 24 mai 1887.

La Cour des Comptes, après un examen minutieux, adopta les chiffres du compte fourni par le Département des Finances.

C'est en acquit des prescriptions de l'article 115 de la Constitution que ce compte est présenté à la Législature, aux fins d'approbation, sous forme d'un projet de loi.

Conçu dans la même forme et dans le même cadre que le budget général pour l'exercice 1884, ce compte est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par la loi sur la comptabilité de l'Etat.

L'article 1 ^{er} du projet arrête pour l'exercice 1884 les services ordinaires	
à	fr. 322,172,362 96
les services extraordinaires à	39,526,942 75

Total général	fr. 361,699,305 71
-------------------------	--------------------

Les paiements restant à effectuer s'élèvent	
pour l'ordinaire à	fr. 650,729 98
pour l'extraordinaire à	13,190 39

soit dans l'ensemble	fr. 663,920 37
--------------------------------	----------------

L'article 2 prévoit un crédit complémentaire de fr. 1,177,915-28 pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires pour les services ordinaires.

L'article 3 indique, tant à l'extraordinaire qu'à l'ordinaire, le chiffre des crédits définitivement annulés et celui des crédits à reporter à l'exercice 1885.

Ces annulations et transferts s'élèvent ensemble à . . . fr. 46,120,151 49

L'article 4 arrête les dépenses pour 1884 : à l'ordinaire à . 322,172,362 96

A l'extraordinaire à 39,526,942 75

Les ressources constatées au profit de l'Etat pour 1884

s'élèvent à l'ordinaire à fr. 308,984,703 14

à l'extraordinaire 44,725,327 41

soit au total fr. 353,710,030 55

L'article 5 du projet, qui en détermine le quantum, indique dans ses §§ 2 et 3 le montant des recettes effectuées et celui des recettes encore à réaliser. Celles-ci s'élèvent pour l'ordinaire à fr. 3,049,574 83

et pour l'extraordinaire à 638,323 62

soit au total à fr. 3,687,898 45

L'article 6 établit le résultat général du budget de l'exercice 1884.

Pour les services ordinaires, il constate un déficit de. fr. 16,237,234 65

Pour les services extraordinaires, il constate un excédent de 4,560,061 04

soit pour l'ensemble des dépenses un déficit de. fr. 11,677,173 61

L'ensemble des recettes s'élève à 350,022,132 10

En y ajoutant, conformément à la loi réglant définitivement le budget de 1883, l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice,

soit. fr. 30,207,884 52

on obtient un total de fr. 380,230,016 62

Retranchant de ce chiffre l'ensemble des dépenses pour

l'exercice 1884, soit. fr. 361,699,305 71

il reste un excédent général de recettes de fr. 18,530,710 91

lequel sera transporté au compte de l'exercice de 1885.

Messieurs, le règlement définitif du budget de l'exercice 1884 a été adopté par la Chambre des Représentants, dans la séance du 29 novembre dernier, par 75 voix, sans avoir donné lieu à discussion.

Votre Commission des Finances, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents, approuve le projet et invite le Sénat à lui accorder également un vote favorable.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.